GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED
L/3066
23 September 1968
Limited Distribution

Original: English

CANADA - IMPORTS OF POTATOES

Communication from the Government of Canada

The following communication, dated 12 September 1968, has been received from the Government of Canada.

I have the honour to inform you that acting under the provisions of Article XIX of the General Agreement, the Canadian Government decided on 12 September 1968 to take action under the provisions of Section 40-A-7(C) of the Canadian Customs Act with respect to imports of potatoes entering Western Canada. Consultations have begun with the only contracting party having a substantial interest as exporter of potatoes to Canada. This action taken by the Canadian Government in accordance with Article XIX will be kept under review in close and continuing consultation with the supplying country concerned.

CANADA - IMPORTATIONS DE POMMES DE TERRE

Communication du gouvernement du Canada

Le gouvernement canadien a fait parvenir au secrétariat la communication suivante en date du 12 septembre 1968.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'agissant en vertu des dispositions de l'article XIX de l'Accord général, le gouvernement canadien a décidé le 12 septembre 1968 de prendre des mesures conformément aux dispositions de l'article 40-A-7 (C) de la loi canadienne sur les douanes en ce qui concerne les importations de pommes de terre dans la région occidentale du Canada. Des consultations ont été engagées avec la seule partie contractante qui ait un intérêt substantiel en tant qu'exportatrice de pommes de terre vers le Canada. La mesure prise par le gouvernement canadien conformément à l'article XIX sera constamment tenue à l'étude au cours de consultations étroites et continues avec le pays fournisseur intéressé.